

VD_FINDINFO HC / 2010 / 209 vom 9. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___209

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 209 du 9 mars 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 209 del 9 marzo 2010

Regeste

ACTION EN MODIFICATION, JUGEMENT DE DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT, ACTION EN RÉDUCTION | 129 al. 1 CC, 138 al. 1 CC, 451 ch. 3 CPC, 452 al. 2 CPC

Erwägungen

E. 1

Le recours en nullité (art. 444 et 445 CPC [Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11]) et le recours en réforme (art. 451 ch. 3 CPC) sont ouverts contre les jugements principaux rendus par un président de tribunal d'arrondissement ayant statué comme juge unique.

E. 2

A l'appui de ses conclusions en nullité, la recourante fait valoir une appréciation arbitraire des preuves. Compte tenu du pouvoir d'examen de la Chambre des recours (cf. ch. 2 ci-dessous), les critiques de la recourante relatives à l'établissement des faits pourront être examinées dans le cadre du recours en réforme. En conséquence, le recours en nullité étant subsidiaire au recours en réforme (art. 444 al. 1 ch. 3 in fine CPC), de tels moyens sont irrecevables en nullité.

E. 3.1

Il convient d'examiner le recours en réforme.

E. 3.2

Lorsqu'il est saisi d'un recours en réforme contre le jugement d'un président de tribunal d'arrondissement ayant statué en procédure accélérée sur une action en modification de jugement de divorce (art. 376 al. 2 CPC), le Tribunal cantonal revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Il développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant dans le dossier et après l'avoir, cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). Les parties ne peuvent en principe pas articuler de faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1ter et 2 CPC; JT 2003 III 3). En matière de modification de jugement de divorce toutefois, comme en matière de divorce, les parties peuvent invoquer des faits et des moyens de preuve nouveaux devant l'instance cantonale supérieure et prendre des conclusions nouvelles pour autant qu'elles soient fondées sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (art. 138 al. 1 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210] auquel renvoie l'art. 374c CPC; JT 2006 III 8 c. 3b; Leuenberger, Basler Kommentar, 3ème éd., 2006, n. 2 ad art. 138 CC, p. 883). En l'espèce,

l'état de fait du jugement est complet et conforme aux pièces du dossier. Il permet à la cour de céans de statuer en réforme.

E. 3.3

a) Selon l'art. 129 al. 1 CC, si la situation du débiteur ou du créancier change notablement et durablement, la rente peut être diminuée, supprimée ou suspendue pour une durée déterminée; une amélioration de la situation du créancier n'est prise en compte que si une rente permettant d'assurer son entretien convenable a pu être fixée dans le jugement de divorce. La modification du jugement de divorce est possible si les circonstances ayant prévalu lors de la fixation de la contribution ont subi un changement notable et durable qui n'a pas été pris en compte dans le jugement de divorce. L'application de l'art. 129 al. 1 CC ne dépend pas de la prévisibilité des faits invoqués à l'appui de la demande en modification (ATF 131 III 189 c. 2.7.4, JT 2005 I 324; TF 5C.214/2004 du 16 mars 2005 c. 2.1). Pour une diminution ou une suppression, les faits nouveaux à prendre en considération sont la diminution des revenus ou l'augmentation des charges du débiteur d'une part, l'amélioration de la situation du créancier d'autre part. La modification de la contribution d'entretien est possible même si la rente a été fixée par convention (ATF 117 II 211 c. 1a; ATF 110 II 113 c. 3b). Selon la jurisprudence, le juge de la modification est lié par les faits retenus dans le jugement de divorce. Un procès en modification permet seulement une adaptation de la rente à un changement des circonstances et non pas sa révision complète. Il n'y a donc pas à examiner quelle contribution d'entretien serait appropriée à la situation économique actuelle. C'est le revenu retenu par le jugement de divorce qui doit être pris comme point de départ pour la fixation de la contribution d'entretien. Le juge de la modification est lié même si les constatations de fait du jugement de divorce s'avèrent par la suite être inexactes. Aux éléments retenus par ce jugement, il doit opposer la situation actuelle et rechercher si les conditions économiques se sont modifiées de manière importante, durable et imprévisible (ATF 117 II 359 c. 5 et 6; TF 5A_721/2007 du 29 mai 2008 c. 3.1; TF 5C.197/2003 du 30 avril 2004 c. 2.1, in : FamPra.ch 2004 p. 689 s., avec références).

b) La recourante soutient que la convention ratifiée excluait une réduction de la contribution en sa faveur dans l'hypothèse d'une diminution du revenu de l'intimé. Elle en veut pour preuve que les parties savaient que le revenu du débitrentier allait diminuer mais qu'une réduction n'a été prévue expressément que s'agissant de la pension pour les enfants et non pas pour la contribution en faveur de l'épouse. Il n'y a cependant rien à déduire d'une telle omission. Si une réglementation particulière a été adoptée en ce qui concerne la pension des enfants, cela peut s'expliquer par le souci d'une part de maintenir un montant minimum en faveur de ceux-ci, d'autre part d'assurer au débitrentier que la réduction serait proportionnelle à celle que son salaire subirait, comme la convention le prévoit. Ces aménagements ne permettent cependant pas de conclure que la contribution en faveur de la recourante devait demeurer intacte avec la modification du statut professionnel de l'intimé. En particulier, rien n'indique que les parties auraient su exactement, au moment de passer leur convention, dans quelle proportion le salaire de l'intimé serait diminué à l'avenir; d'ailleurs, ce n'est pas une diminution déterminée qui était répercutée sur la pension en faveur des enfants. Lorsque la recourante reproche au premier juge d'avoir retenu sans preuve le fait négatif que la mesure de l'importance de la baisse de salaire de l'intimé n'était pas « envisageable » (cf. mém., ch. 15), elle émet en réalité indirectement un grief qui la vise elle-même, puisqu'elle n'a pas prouvé le fait positif que ladite baisse était connue dans sa quotité et non pas seulement dans son principe. Cela étant, le moyen de la recourante tiré d'une limitation conventionnelle de la faculté de modifier la pension en faveur de l'épouse doit être rejeté.

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 francs (art. 233 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). Obtenant gain de cause, l'intimé a droit à 1'200 fr. de dépens de deuxième instance (art. 92 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 francs (trois cents francs). IV. La recourante V. _____, doit verser à l'intimé A.G. _____ la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière :
Du

E. 9

mars 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Michel Dupuis (pour V. _____), ■ Me Catherine Weniger (pour A.G. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.